

As of 25 Oct 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 25 oct. 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE MANITOBA AGRICULTURAL SERVICES CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. A25)

Appeal Tribunal Authorization Regulation

Regulation 3/2000
Registered January 10, 2000

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Crop Insurance Act*.

Authorization of appeal tribunal

2 The appeal tribunal is authorized to hear, in accordance with the procedures set out in the Act, appeals under Parts 1 and 2 of the *Wildlife Compensation Regulation*.

Coming into force

3 This regulation comes into force on July 1, 1999.

June 1, 1999

MANITOBA CROP
INSURANCE
CORPORATION:

Ian Wishart
Director

Pat Fehr
Director

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES SERVICES AGRICOLES DU MANITOBA
(c. A25 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'autorisation accordée au tribunal d'appel

Règlement 3/2000
Date d'enregistrement : le 10 janvier 2000

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur l'assurance-récolte*.

Tribunal d'appel – autorisation

2 Le tribunal d'appel est autorisé à entendre, conformément à la *Loi*, les appels visés par les parties 1 et 2 du *Règlement sur l'indemnisation des dommages causés par la faune*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le 1^{er} juin 1999

POUR LA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE -
RÉCOLTE DU
MANITOBA,

Ian Wishart
Administrateur

Pat Fehr
Administrateur